

# Arrêté ministériel n° 2000-50 du 1er février 2000 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles

---

|               |                                                                         |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Type          | Texte réglementaire                                                     |
| Nature        | Arrêté ministériel                                                      |
| Date du texte | 1 février 2000                                                          |
| Publication   | <a href="#">Journal de Monaco du 11 février 2000</a> <sup>[1 p.3]</sup> |
| Thématiques   | Sécurité au travail ; Protection sociale ; Aide et action sociales      |

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2000/02-01-2000-50@2000.02.12>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2000 ;

### **Article 1er**

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 7.350 F, pour les décès survenus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2000.

### **Article 2**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## Notes

## Liens

1. Journal de Monaco du 11 février 2000

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2000/Journal-7429>